

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/397

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LA RD161 – RUE DE LA LIBERTÉ (PONT A SAULT) SUITE A UN RISQUE D'AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE

Le Maire de Dourges,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande du Département du Pas-de-Calais, Unité Routes et Mobilités Lens-Hénin, en date du 30 juillet 2026 ;

Vu les constats techniques réalisés sur l'ouvrage d'art OA 1254 situé sur la RD161 PR 6+227, rue de la Liberté à Dourges ;

Considérant qu'une rupture du réseau d'eau potable a entraîné un affaissement du remblai supportant la chaussée du Pont à Sault ;

Considérant que des fissures importantes sont apparues sur la chaussée et sur le talus de l'ouvrage ;

Considérant qu'il existe un risque d'évolution de cet affaissement susceptible de compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant que les travaux de rénovation de l'autoroute A1 programmés du 2 au 16 août 2026 entraîneront une augmentation importante du trafic sur les itinéraires de déviation ;

Considérant qu'il convient, à titre conservatoire, de limiter les sollicitations de l'ouvrage et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord et du Département du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 31 juillet 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus, la circulation sera réglementée sur la RD161 – rue de la Liberté, au droit du Pont à Sault (OA1254 - PR 6+227).

Article 2

La circulation sera mise en sens unique entre les deux giratoires encadrant l'ouvrage.

Le sens autorisé sera exclusivement :

DOURGES → OIGNIES / LIBERCOURT

La circulation dans le sens inverse sera interdite.

Article 3

Les véhicules provenant :

- d'Oignies ;
- de Libercourt ;
- de la RD161 ;

devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par la Zone Delta 3, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette déviation ne concerne que le trafic rejoignant Dourges depuis Oignies ou Libercourt.

Article 4

La voie de circulation située côté Est sera neutralisée.

La circulation sera organisée sur une seule voie.

Article 5

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir situé côté Est de l'ouvrage.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé ou tout autre cheminement sécurisé matérialisé sur place.

Article 6

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h sur toute la traversée de l'ouvrage.

Le dépassement sera interdit.

Article 7

La signalisation réglementaire ainsi que le balisage temporaire seront mis en place et entretenus par le Département du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le plan de déviation joint est annexé au présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules des services de la Ville de Dourges intervenant dans le cadre de leurs missions de service public ;
- aux véhicules des services de secours et d'incendie ;
- aux véhicules des services de Police nationale, de Gendarmerie nationale et de Police municipale ;
- aux véhicules des services d'intervention d'urgence ;
- aux véhicules affectés à l'entretien, à la surveillance ou aux travaux de réparation de l'ouvrage, ainsi qu'aux entreprises mandatées à cet effet, sous réserve du respect des mesures de sécurité appropriées.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Direction Interdépartementale des Routes Nord ;
- Département du Pas-de-Calais – Unité Routes et Mobilités Lens-Hénin ;
- Monsieur le Directeur général de la zone Delta 3 ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Police Municipale de Dourges ;
- SDIS du Pas-de-Calais ;
- Communes concernées par la déviation.

Article 11 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.



A DOORGES, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

**PLAN ANNEXE A L'ARRETE COMMUNAL DE RESTRICTION DE CIRCULATION – RD 161 PR6+227
SUR LE PONT-A-SAUT (OA 1254) – RUE DE LA LIBERTE A DOURCES**

